

DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -



*Liberté • Egalité • Fraternité*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Département de l'Oise

Disposition spécifique  
gestion d'une canicule

# DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -



### PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le plan national canicule, version 2009 ;  
Vu la circulaire n° DGAS/SD2/2009/79 du 17 mars 2009 relative à l'application du plan national canicule 2009  
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/DGAS/DSC/DGT/DUS/UAR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;  
Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels approuvé dans l'Oise le 20 juillet 2006 ;  
Vu le schéma départemental des plans blancs, ou plan blanc élargi de l'Oise, approuvé le 20 octobre 2006 ;  
Vu le dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : La disposition spécifique gestion d'une canicule dans le département de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace le plan départemental gestion d'une canicule du 3 juillet 2008. Cette disposition spécifique s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009

  
Philippe GREGOIRE

# DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>ARRETE D'APPROBATION DE LA DISPOSITION SPECIFIQUE .....</b>                     | <b>2</b>  |
| <b>1 DECLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....</b>                               | <b>4</b>  |
| 1.1 1 <sup>ER</sup> NIVEAU : LA VEILLE SAISONNIERE .....                           | 4         |
| 1.2 2 <sup>EME</sup> NIVEAU : MISE EN GARDE ET ACTIONS (MIGA).....                 | 5         |
| (niveau orange)  |           |
| 1.3 3 <sup>EME</sup> NIVEAU : LA MOBILISATION MAXIMALE .....                       | 9         |
| 1.4 LA LEVEE DU DISPOSITIF .....   | 10        |
| 1.5 COMMUNICATION AU SUJET DE LA DISPOSITION SPECIFIQUE LA CANICULE .....          | 11        |
| <b>2 FICHES RECAPITULATIVES DES ACTIONS A MENER.....</b>                           | <b>12</b> |
| 2.1 LE CONSEIL GENERAL .....   | 13        |
| 2.2 LE MAIRE .....   | 14        |
| 2.3 LA CELLULE INTER REGIONALE D'EPIDEMIOLOGIE NORD PAS-DE-CALAIS / PICARDIE.....  | 16        |
| 2.4 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS ET LES MEDECINS LIBERAUX..... | 17        |
| 2.5 ORGANISMES ET SERVICES D'AIDE A DOMICILE.....                                  | 18        |
| 2.6 LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....                 | 19        |
| 2.7 LES SOCIETES DE POMPES FUNEBRES .....  | 20        |
| <b>3 COMPOSITION DU COD CANICULE.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>4 ANNEXES.....</b>  | <b>22</b> |
| 4.1 MODELE DE MESSAGE DE DECLENCHEMENT DES DIFFERENTS NIVEAUX.....                 | 22        |
| 4.2 FICHE DE SIGNALEMENT D'INCIDENT POUR LES MAIRIES .....                         | 23        |
| 4.4 FICHE DE REMONTEE D'INFORMATION POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES .....      | 24        |
| 4.5 FICHE DE SIGNALEMENT D'INCIDENT POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES.....       | 25        |
| 4.6 RECOMMANDATIONS DU PLAN NATIONAL CANICULE A DESTINATION DU GRAND PUBLIC .....  | 26        |

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

La disposition spécifique gestion d'une canicule est une composante du dispositif ORSEC départemental qui peut être mis en œuvre dans toutes ou partie de ses composantes dès que la situation l'exige.

# 1 Déclenchement et mise en œuvre du plan

La disposition spécifique Gestion d'une canicule comporte 3 niveaux :

- 1<sup>er</sup> Niveau : « VEILLE SAISONNIERE » (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août)
- 2<sup>ème</sup> Niveau : « MISE EN GARDE ET ACTIONS » MIGA (niveau orange)
- 3<sup>ème</sup> Niveau : « MOBILISATION MAXIMALE » (niveau rouge)

### 1.1 1<sup>er</sup> Niveau : la Veille saisonnière

#### 1.1.1 Conditions de déclenchement

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année, le Préfet de l'Oise met en œuvre dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture, en liaison avec la DDASS, rassemble les informations qu'il reçoit, en assure la synthèse et rend compte au Préfet de tout événement anormal.

#### 1.1.2 Mesures mises en œuvre

a) Le Comité Départemental Canicule est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés, et notamment la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile, la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de saison, le Comité Départemental Canicule peut être réuni pour élaborer un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

b) Le Préfet demande à l'ensemble des services de l'Etat de se mettre en état de vigilance et de lui signaler tout événement anormal lié à la canicule.

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

c) Les Maires s'assurent à leur échelon de la préparation du « Plan d'alerte et d'urgence » en :

- Identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune ; la liste<sup>1</sup> des personnes vulnérables isolées à domicile doit être conservée en mairie, seul le nombre d'inscrits doit être transmis à la préfecture (DDASS) ;
- Vérifiant la préparation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile ;
- Recensant les associations locales de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées ;
- Recensant les lieux publics rafraîchis ou climatisés pouvant permettre d'accueillir les personnes à risque vivant à domicile.

Les Maires communiquent au Préfet les coordonnées d'un représentant en mairie, la liste des lieux publics rafraîchis ou climatisés et le nombre d'inscrits sur le registre des personnes vulnérables isolées à domicile.

d) Les établissements pour personnes handicapées, en priorité les maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé, sont invités à s'équiper de matériel de rafraîchissement de l'air, à l'instar des établissements pour personnes âgées.

### 1.1.3 Remontées d'information

Tous les acteurs du dispositif ORSEC font parvenir au Préfet toutes informations recueillies sur une situation paraissant anormale et pouvant constituer un facteur d'alerte.

Les établissements et services de santé, médico-sociaux et sociaux signalent toute situation anormale à la DDASS qui évalue la nécessité ou non d'en rendre compte immédiatement au Préfet (SIDPC).

Le Préfet informe le Préfet de Zone de toute difficulté particulière.

## 1.2 2<sup>ème</sup> Niveau : Mise en Garde et Actions (MIGA) (niveau orange)

### 1.2.1 Conditions de déclenchement

---

<sup>1</sup> élaborée conformément aux articles L121-6-1 et R121-2 à R121-12 du Code de l'Action sociale et des Familles

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

Ce niveau est activé par le Préfet, si celui-ci l'estime nécessaire, de sa propre initiative ou suite à la réception de la fiche d'alerte nationale, prévue avant 16h, contenant une éventuelle proposition de déclenchement, maintien ou levée du niveau MIGA.

Cette fiche, élaborée par l'Institut de Veille Sanitaire après concertation avec Météo France chaque jour où la situation biométéorologique le justifie, décrit :

- la situation météorologique pour le jour J et les jours à venir ;
- d'éventuels facteurs aggravants (pollution, durée et intensité de la vague de chaleur, humidité, rassemblements de population, départs en vacances, ... ) ;
- la situation sanitaire et les difficultés éventuelles.

Dans l'Oise, les seuils d'alerte biométéorologiques pris en compte pour l'évaluation du risque sanitaire et météorologique sont les suivants :

|  |
|--|
| <b>minimal : 18 °C</b><br><b>maximal : 34 °C</b> |
|--|

### 1.2.2 Diffusion de l'alerte

En cas de passage au niveau orange, pendant les jours ouvrables, le premier des services (DDASS ou SIDPC) qui visualise l'information prend contact avec l'autre pour concertation. De même, hors jours ouvrables, le premier des cadres d'astreinte de ces deux services qui prend connaissance de l'alerte contacte l'autre pour concertation sur les mesures à proposer au sous-préfet d'astreinte.

Si le déclenchement du niveau est décidé, le SIDPC ou l'attaché de permanence prévient les maires du département via le système " GALA " et ouvre un événement SYNERGI.

Il alerte également par télécopie (modèle en annexe 1), pour action :

- la direction départemental des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale du service d'incendie et de secours,
- la direction départementale de la sécurité publique,
- le groupement de gendarmerie,
- les polices municipales,
- l'inspection d'académie,
- la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- la direction des services vétérinaires,
- le conseil général,
- les associations de la sécurité civile,
- et le bureau de la communication et des relations publiques du cabinet du préfet.

A charge pour chacun de ces services de mettre en œuvre leurs propres dispositifs.

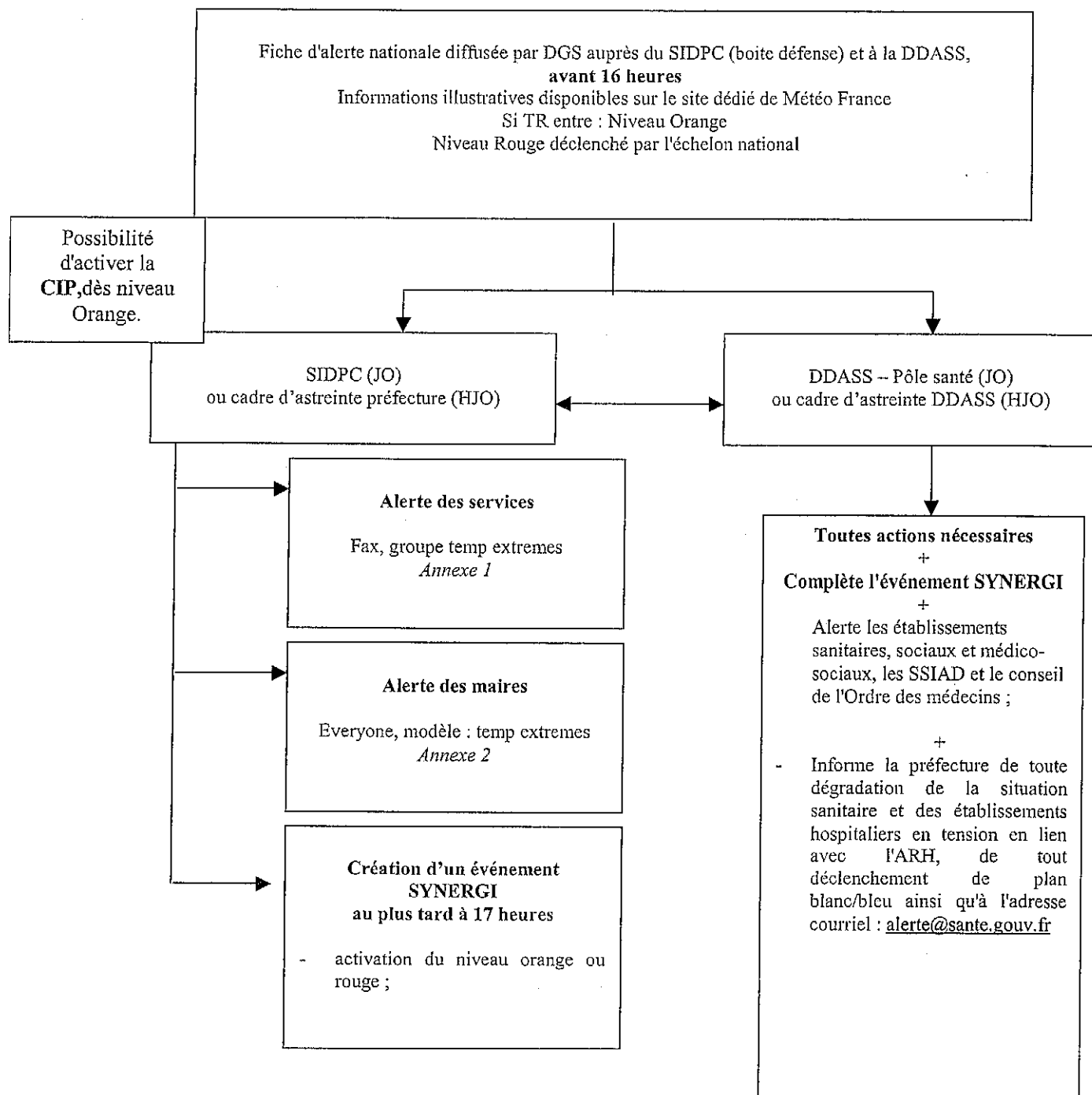
Cette télécopie est également transmise au Chef d'Etat-Major de la zone de défense Nord et aux sous-préfets pour information.

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

Cette alerte est accompagnée d'une fiche de conseils de comportements.

Les maires sont tenus de faire remonter tout évènement ou difficulté rencontré auprès des services de la DDASS.

### Schéma d'alerte



Si nécessaire, activation du centre opérationnel départemental.

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

Météo France informe le public de ce risque « canicule » à 24 heures, via la carte de vigilance météorologique. Les départements concernés apparaissent en vigilance jaune, orange ou rouge « canicule » (avec le pictogramme correspondant) selon l'intensité du phénomène prévu et l'évaluation du risque sanitaire associé. Les couleurs de la vigilance, liées à l'intensité de la vague de chaleur pour les 24 heures à venir, seront en cohérence avec le niveau du plan canicule.

### 1.2.3 Mise en œuvre des mesures MIGA

Dès le déclenchement du niveau de mise en garde et d'actions, le préfet met en œuvre tout ou partie des actions permettant une gestion de la situation, de façon adaptée.

a) Le Préfet charge la DDASS de mettre en alerte:

- le SAMU 60 et les établissements de santé publics et privés ;
- les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- les établissements sociaux d'accueil d'urgence ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

b) Le Préfet informe le Conseil Général qui est chargé d'actionner éventuellement ses différents services :

- les circonscriptions d'intervention sanitaires et sociales ;
- les services d'aide ménagère ;
- les coordinations gérontologiques ;
- les équipes médico-sociales de l'A.P.A. ;
- les structures médico-sociales et sociales relevant de sa compétence en coordination avec la DDASS.

c) Le Préfet informe les Maires du département qui sont chargés d'actionner éventuellement :

- les services municipaux ;
- les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- les associations locales de secourisme et de bénévoles.
- la cellule communale de veille éventuellement mise en place par les Maires afin d'assurer la coordination des actions menées sur le terrain et de la diffusion de messages d'information vers la population.

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

d) Le Préfet fait diffuser un communiqué de presse aux médias locaux, avec des recommandations pour le grand public. Il peut demander l'ouverture du numéro départemental **03-44-06-10-60** pour informer la population (cellule C.I.P. de la préfecture). Le préfet peut demander la diffusion des spots télévisés et radiophoniques de l'INPES.

e) Le Préfet, s'il le juge utile, peut demander au Préfet de région (DRASS) la création d'une cellule régionale d'appui destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule.

f) Le Préfet peut demander aux distributeurs d'électricité la vérification de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes fragilisées : en cas de perturbations du réseau électrique, la DDASS s'assure que le SAMU organise la prise en charge des patients concernés dans des établissements hospitaliers publics ou privés.

g) Le Préfet peut activer le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels pour porter assistance aux personnes vulnérables isolées à domicile.

### 1.2.4 Remontée de l'information

Chaque jour, le SIDPC reçoit de la part des acteurs du dispositif ORSEC toutes informations utiles afin d'en faire une synthèse pour le Préfet, et notamment :

- des services de police et de secours (nombre d'interventions pour hyperthermie sur la voie publique...);
- de la DDASS (activité des établissements médico-sociaux, nombre de passages aux urgences...);
- du Conseil Général (mesures prises, difficultés rencontrées et solutions mises en place);
- des Maires (nombre de décès);

Toute difficulté particulière rencontrée sur le terrain est signalée en temps réel au SIDPC.

## 1.3 3<sup>ème</sup> Niveau : la Mobilisation maximale

### 1.3.1 Conditions de déclenchement

le Premier Ministre peut activer le 3<sup>ème</sup> niveau, sur proposition des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Santé.

Lorsque le 3<sup>ème</sup> niveau est déclenché, la responsabilité de la gestion de la canicule est confiée au niveau national au ministre de l'Intérieur, avec à sa disposition le COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises).

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

Sur demande du Premier Ministre, le Préfet active le niveau de mobilisation maximale. Le préfet de département peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données locales.

### 1.3.2 Diffusion de l'alerte et remontée de l'information

a) Dès le déclenchement du 3<sup>ème</sup> niveau, le Préfet active les services de l'Etat et les autres acteurs selon les mêmes modalités que pour le 2<sup>ème</sup> niveau.

b) Le schéma de diffusion et de remontée de l'information au 3<sup>ème</sup> niveau est identique à celui prévu au 2<sup>ème</sup> niveau.

### 1.3.3 Mise en place de mesures exceptionnelles

Dès le déclenchement du 3<sup>ème</sup> niveau, le Préfet active le Centre Opérationnel Départemental (COD), qui peut se mettre en configuration de permanence 24h/24.

## 1.4 La levée du dispositif

La levée du niveau de mise en garde et d'actions est du ressort du préfet, sur la base de la fiche d'alerte nationale reçue quotidiennement et des informations remontant du terrain.

La levée du dispositif du 3<sup>ème</sup> niveau est assurée par le Premier Ministre, sur la base des informations fournies par les Ministres de l'Intérieur et de la Santé.

Cette levée est communiquée à l'ensemble des services concernés par le déclenchement. Après la levée du dispositif, le Préfet organise une réunion de clôture (débriefing) au cours de laquelle est analysée la pertinence de l'ensemble des actions entreprises.

La CIRE, en lien avec la DDASS et l'ARH, réalise une évaluation après sortie de crise :

- La CIRE opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération ;
- La CIRE estime l'impact sanitaire global de l'évènement météorologique ;
- La CIRE participe, grâce aux données collectées, à l'évaluation de l'adéquation des mesures mises en œuvre compte tenu des objectifs sanitaires assignés au PNC.

Enfin, le Préfet peut réunir le Comité Départemental Canicule une fois la saison estivale terminée en vue d'effectuer un bilan de la saison.

## DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -

### 1.5 Communication au sujet de la disposition spécifique la canicule

La disposition spécifique gestion d'une canicule est arrêté par le Préfet de l'Oise.

Le plan est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Oise et sur le site de la DDASS de l'Oise, avec différents documents d'information :

<http://www.oise.pref.gouv.fr>

<http://www.picardie.sante.gouv.fr/ddass60.htm>

A la demande, il peut être diffusé :

- par messagerie électronique ;
- par courrier (éventuellement sous forme restreinte : résumé, fiche action et fiche de remontée d'information, recommandations).

Des informations et recommandations générales (grand public) et plus spécifiques (maires, professionnels de santé, publics sensibles, personnes vulnérables) sont disponibles sur le site internet du ministère de la santé à l'adresse suivante :

<http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/dossiers/sante/canicule-chaleurs-extremes/canicule-chaleurs-extremes.html>

Un extrait des recommandations est disponible à la fin du présent document

Des dépliants et affichettes édités par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) sont mis en ligne et téléchargeables sur les sites suivants :

<http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/> et [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr)

Ces documents sont largement diffusés dans le département.

Le numéro d'information sur la canicule « *Canicule info service* » est mis en place du 1<sup>er</sup> juin au 31 août par le ministère chargé de la santé au :

**0 800 06 66 66** (du lundi au samedi de 8h à 20h, appel gratuit).

La Cellule d'Information de la Préfecture peut activer en cas de passage au 2<sup>e</sup> niveau (MIGA) un numéro départemental d'information destiné à la population de l'Oise : le 03-44-06-10-60.

En cas de canicule, des spots radiophoniques et télévisés seront diffusés.

